

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE – MGDIS N°10244**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                                **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par                                Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la  
présente convention par délibération du  
Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné                                **« la Métropole »**

**ET**

L'Association                                **PIICTO**

siège    Chez Solamat Merex  
Route du Quai Minéralier  
13270 FOS SUR MER

N°SIRET    **810156018 00022**

représentée par                                Sa Présidente, Madame Corinne RAMOMBORDES ci-

après désignée                                **« l'association » Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir accompagner le développement de synergies industrielles, de mutualisation de services, de flux et projets entre industriels implantés sur le périmètre Caban Tonkin et en dehors, dans une optique de compétitivité, d'attractivité territoriale et d'innovation économique.

L'association Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin (PIICTO), créée le 5 septembre 2014, entend contribuer au développement économique de la Zone industrialo portuaire de Fos-sur-Mer ainsi que du territoire métropolitain dans une logique d'Ecologie Industrielle Territoriale (EIT).

Plus largement, PIICTO s'engage pour accélérer les dynamiques et projets de décarbonation des activités industrielles, en lien avec les acteurs clés du territoire, mobilisés dans le cadre de différents programmes communs tel que SYRIUS, lauréat de l'Appel à projets national ZIBAC (Zones Industrielles Bas Carbone), opéré par l'ADEME.

Précisément, dans le cadre de SYRIUS (SYnergies Régénératives IndUstrielles Sud), PIICTO assure depuis 2022, en lien avec ses partenaires publics et privés, le pilotage du programme d'études de décarbonation qui fédère les principaux industriels et acteurs de la logistique de la zone industrialo portuaire de Marseille-Fos, du pourtour de l'Etang de Berre et du bassin de Gardanne, pour réduire à terme et de manière significative, les émissions de CO2 du territoire.

Ce programme est le 1er lauréat de l'appel à projet France 2030 ZIBAC (Zone Industrielle Bas Carbone). Forte de son engagement en faveur d'un développement économique durable, la Métropole s'est jointe à PIICTO, à la Région Sud, au GPMM, à Capenergies et à Novachim pour mettre en œuvre la 1ère phase du programme SYRIUS sur la période 2023-2024. Cependant, la poursuite de cette dynamique est aujourd'hui fragilisée par le report du lancement de l'appel à projet ZIBAC phase 2 piloté par l'Etat, et dont le financement du programme dépend à hauteur de 50%.

Dans le but de maintenir la forte dynamique collective construite entre la 60aine d'industriels engagés et les parties prenantes publiques du programme, PIICTO, aux côtés de ses partenaires d'animation privés, Capenergies et Novachim, souhaite poursuivre le travail d'animation collectif du programme SYRIUS afin de :

- Maintenir et consolider le leadership du territoire industrialo-portuaire de Fos-Berre dans le domaine de la décarbonation de l'industrie et des transports, en regard d'autres territoires industrialo-portuaires qui s'engagent maintenant fortement dans la démarche ZIBAC à l'échelle nationale ;
- Maintenir la mobilisation des industriels engagés dans la dynamique avec le lancement de nouvelles études d'intérêt stratégique pour encourager leurs projets de transformation, tout en attirant de nouveaux acteurs industriels ou innovants (pilotes/démonstrateurs), qu'ils soient implantés sur le territoire ou candidats à l'implantation ;
- Renforcer l'attractivité et la visibilité du territoire et favoriser l'acceptabilité des projets de décarbonation et de réindustrialisation, tout en favorisant la création d'emplois. Les actions envisagées pour maintenir cette dynamique collective territoriale indispensable à l'engagement des acteurs industriels sont :

- L'animation de la gouvernance du programme entre les partenaires d'animation eux-mêmes afin de continuer à coordonner les actions de chacun d'eux en faveur de la décarbonation de ce territoire industriel (poursuite des COFIL, Retour d'expérience de la phase 1 de SYRIUS, approfondissement des questions juridiques ...);
- Le maintien du lien entre les partenaires d'animation et les partenaires institutionnels qui souhaitent s'emparer de tout ou partie des résultats de la phase 1 pour alimenter leur réflexion et la construction de leurs feuilles de route et schémas directeurs (Lab territorial, Feuille de route industrie Fos-Berre, OIN,...);
- Le maintien du lien avec les acteurs industriels participant pour recenser leurs besoins/projets à considérer pour la phase 2 de SYRIUS;
- La rencontre de nouveaux acteurs privés dans le but de susciter leur adhésion au programme, dans une logique d'entraînement : acteurs susceptibles de trouver un intérêt dans la démarche et d'accroître les chances de succès des nouveaux projets par l'agrégation de leurs moyens ;
- Le lancement, éventuellement, selon les moyens obtenus, d'AMI, en lien avec les acteurs du développement, afin de susciter le déploiement de démonstrateurs ou l'implantation de pilotes répondant aux enjeux identifiés en phase 1;
- Le maintien du lien avec les autres territoires ZIBAC ;
- La poursuite de la communication auprès du grand public dans une logique d'acceptabilité des projets.

En parallèle de ces actions d'animation, vont être lancées quelques études stratégiques (env. 7) sur la base de financements en cours de bouclage auprès d'autres partenaires publics (Région Sud, Ademe PACA ...).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :  
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 99 166 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Pérennisation de la dynamique d'animation du programme SYRIUS » :  
99 166 €

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 16 000 €.  
Cette participation représente 16,13 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

□ Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

☐ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

☐ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

☐ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
PICTO  
Budget Prévisionnel de l'Action - Année 2025**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>13</sup>
60 - Achats	€1300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€19166
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (14)	€60000
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€1300		
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€32700		
Sous-traitance générale	€30000	Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€2100		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances	€600	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	€8600		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€3600		
Publicité, information et publications	€2500	Métropole Aix Marseille Provence	€30000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€2500		
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€1000		
Impôts et taxes sur rémunérations	€1000	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€54566	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€39241	Autres établissements publics	€30000
Charges sociales	€14125	Aides privées	
Autres charges de personnel	€1200	75 - Autres produits de gestion courante	€20000
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€20000
66 - Charges financières	€500	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€500	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>€99166</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>€99166</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>€99166</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>€99166</b>

Fait à : **FOBMER** Le **28/11/2024**

Signature du **Carbet de**  
Président **Association**

*Céline RAMONDORDES*  
Présidente

Association PICTO  
siret 819 786 078 0002  
100 Bédard Meris / Route de Quil Médard - 13270 FOBMER

12 Ne pas indiquer les cotisations d'aérosols. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2013-86 du 03 décembre 2013, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.